



VILLE DE COGOLIN

ARRETE

N° 2024/ 486

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC FETE FORAINE DE LA SAINT MAUR

Madame [REDACTED] - Tir arbalète - Place de la République

Le Maire de la Commune de COGOLIN,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2213-6,
- Vu le Code d'Urbanisme,
- Vu l'Arrêté de Monsieur le Préfet du Var en date du 12 Mars 1965,
- Vu le règlement de voirie communale adopté par délibération n°2022/10/11-3 du 11 octobre 2023,
- Vu la Délibération du Conseil Municipal n°2023/09/26-09 du 26 septembre 2023, fixant les Droits de Voirie et Redevances d'Occupation du Domaine Public pour l'année 2024,
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique,
- Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, délivrer des permis de stationnement ou d'occupation temporaire de la voie publique.

ARRETE

ARTICLE1

Madame [REDACTED] - Tir arbalète- N° SIRET 40220383000029 est autorisé (e) à occuper le domaine public, Place de la République, dans les conditions fixées dans le tableau ci-après :

OBJET DES AUTORISATIONS	DESIGNATION ML ou M² (a)	UNITE de Base (b)	TARIF 2024 (c)	Nb de jours (d)	TOTAL A PAYER
Fêtes Foraines Annuelles					
<i>Baraques/remorques (loterie, jeux d'adresse, tirs) (axcxd)</i>	8,50	Jour/ML	17,00	3	51,00
<i>Manèges, Attractions diverses (cxd)</i>					
- moins de 50 m2		Jour / m²			
- moins de 100 m2		Jour / m²			
- plus de 100 m2		Jour / m²			
Jeux et distributeurs		Jour / m²			
FORFAIT ELECTRICITE			7,00	3	21,00
TOTAL					72,00 €

S'agissant des baraques, le calcul est effectué suivant les dispositions de l'Article 18 de l'arrêté n° 2020/099 du 11 février 2020 portant réglementation des Marchés.

L'emplacement sera déterminé par le Placier.

L'installation s'effectuera le mercredi 08 mai 2024, après le marché, à partir de 14h00.

Toute installation en dehors de Place de la République est strictement interdite. Toute modification de linéaire constatée par le placier modifiera le tarif ; celui-ci vous sera alors notifié dans l'arrêté vous concernant ou dans un arrêté complémentaire.

L'exploitation du stand Tir arbalète de 8x2,5, dimension retenue 8,50 (ml ou m²) est consentie à Madame [REDACTED] du mercredi 08 mai 2024 au dimanche 12 mai 2024.

Il est expressément demandé aux forains de bien vouloir arrêter la musique pendant la cérémonie des bravades le Vendredi 10 mai 2022 de 17h30 à 19h30.

ARTICLE 2

Cette occupation ne pourra être réalisée qu'après paiement des droits fixés et présentation de la présente autorisation, accompagnée des documents suivants :

- un extrait de k bis de moins de 6 mois,
- une attestation de responsabilité civile professionnelle,
- le contrôle technique de votre manège/stand.

ARTICLE 3

Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'Administration dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 4

La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque, sans indemnité pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 5

Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions.

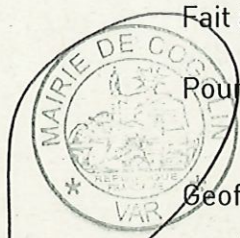
ARTICLE 6

Monsieur le maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur directeur de la police municipale et Monsieur le receveur placier, l'intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation.

Fait à Cogolin le 17 avril 2024

Pour le maire, par délégation

Geoffrey PECAUD



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon, 5, rue Racine - BP 40510, 83041 Toulon Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr